



## **Commission de la Force publique**

### **Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2018**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 31 mai 2018
2. 7044 Projet de loi sur l'Inspection générale de la Police et modifiant :  
1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;  
2° la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;  
3° le livre 1er du Code de la sécurité sociale  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Présentation des amendements gouvernementaux du 14 mai 2018  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7040 Projet de loi relatif au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Présentation des amendements gouvernementaux du 6 avril et du 23 mai 2018  
- Examen de l'avis complémentaire et du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Alexander Krieps

M. Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure

M. Fränk Reimen, Direction, Mme Martine Schmit, du Ministère de la Sécurité intérieure

#### Police grand-ducale :

M. Donat Donven, Directeur général adjoint, M. Alain Engelhardt, Premier Commissaire divisionnaire

#### Inspection générale de la Police (IGP) :

Mme Monique Stirn, Inspecteur général de la Police, M. Vincent Fally,  
Premier Commissaire divisionnaire

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Ministre de la Justice  
M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme  
administrative

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'État

\*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission

\*

### **1. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

### **2. Projet de loi 7044**

La présentation des amendements gouvernementaux du 14 mai 2018<sup>1</sup> par leurs auteurs est suivie de celle du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 12 juin 2018<sup>2</sup>. Au sujet de l'amendement 6, le Conseil d'État s'interroge sur la différence en pratique entre les enquêtes administratives d'office prévues par l'article 5 et les opérations de contrôle d'office effectuées en vertu de l'article 6. Il doute par ailleurs de la plus-value du qualificatif de « thématiques » ajouté au concept de contrôles.

Madame l'Inspecteur général explique que, contrairement aux enquêtes administratives, les enquêtes de contrôle, renommées en « opérations de contrôle », sont faites de manière systématique ou périodique et portent sur certaines activités policières clairement déterminées.

Quant au qualificatif de « thématiques », la commission tient au maintien pour faire ressortir que les opérations de contrôle sont effectuées dans des domaines bien spécifiques et ne portent pas sur un fait précis, mais sur certaines activités des services policiers.

Le Conseil d'État continue à s'interroger sur la nouvelle mission ajoutée par l'amendement 10, à savoir celle d'émettre des avis et de faire des propositions et recommandations à l'attention du ministre sur les activités, l'organisation ou la gestion de la Police. Cette mission est reprise de l'article 6 initial suite à la suppression de celui-ci. La commission suit le Conseil d'État au niveau de la légistique pour écrire « à l'attention » au lieu de « à l'intention » du ministre.

### **3. Projet de loi 7040**

---

<sup>1</sup> Doc. parl. 7044<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Doc. parl. 7044<sup>10</sup>

Le projet de loi a fait l'objet d'une première série d'amendements du 6 avril 2018<sup>3</sup> et d'une seconde série en date du 23 mai 2018<sup>4</sup>.

Au sujet des amendements 9 et 10 du 6 avril 2018, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 8 mai 2018<sup>5</sup>, estime que les modifications envisagées ne justifient pas de tels amendements.

L'article 15 initial, devenant l'article 14, prévoit comme mesure conservatoire la mutation. Par amendement gouvernemental du 6 avril 2018, il est remplacé en raison « de vives critiques de la part du SNPGL et de la CHFEP. Le SNPGL et la CHFEP ont notamment critiqué le fait qu'une mutation, terme que le SNPGL juge au demeurant inapproprié pour désigner la mesure, puisse être ordonnée *dans l'intérêt du service* alors que cette notion serait floue et laisserait un trop large pouvoir d'appréciation. Tout en reconnaissant qu'il peut y avoir des situations où il est nécessaire d'écarter un policier de son service, le SNPGL et la CHFEP craignent que, telle que libellée dans le projet de loi, la mutation puisse être mise en œuvre abusivement. Ils estiment que ce n'est pas l'intérêt du service qui devrait justifier le recours à cette mesure conservatoire, mais le bon déroulement de la procédure judiciaire ou disciplinaire dont le policier fait l'objet.

Suivant ces avis, les conditions dans lesquelles une mutation, par ailleurs renommée « *changement d'affectation temporaire* », peut être prononcée ont été reformulées. ».

Le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en raison de la différence de traitement opérée entre le personnel du cadre policier de la Police et les fonctionnaires couverts par le statut général, cette différence posant problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution. En outre, les arguments n'ont pas convaincu le Conseil d'État.

Dans le contexte des amendements gouvernementaux du 23 mai 2018, il a été précisé que le changement d'affectation temporaire d'un policier faisant l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire ou d'une instruction disciplinaire constitue une mesure conservatoire nouvelle qui n'est pas prévue dans la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ni dans le statut général des fonctionnaires. À la différence du changement d'affectation et du changement de fonction prévus à l'article 6 du statut général des fonctionnaires de l'État, le changement d'affectation temporaire instauré par la présente loi ne pourra être prononcé que dans l'intérêt d'une procédure disciplinaire ou pénale en cours. Cette mesure conservatoire et temporaire ne porte pas préjudice à l'article 6 précité, qui reste également applicable aux policiers. Il a par ailleurs été expliqué que l'idée d'instaurer le changement d'affectation temporaire trouve notamment son origine dans un arrêt de la Cour administrative du 3 juillet 2014 (n° 33840C du rôle) qui a retenu qu'« Il est constant par ailleurs que lorsqu'une instruction disciplinaire est déclenchée, la loi du 16 avril 1979 ne prévoit, au titre de mesures conservatoires pouvant être prises à l'encontre du fonctionnaire faisant l'objet de pareille instruction, que la seule suspension. Cette mesure comprend nécessairement que le fonctionnaire suspendu est appelé à ne pas exercer ses fonctions pendant tout le cours de la procédure jusqu'à décision définitive, tout en restant cependant entièrement rémunéré. La suspension s'entend en tant que régime de protection à la fois du fonctionnaire faisant l'objet d'une instruction disciplinaire et du service dont il relève, et ce pendant toute la procédure disciplinaire. De manière idéale et de lege ferenda, le même double objectif pourrait être obtenu en détachant provisoirement le fonctionnaire dans un autre service, de préférence éloigné de son service d'origine en prenant soin de ménager, par les modalités à déterminer, avant tout la présomption d'innocence qui s'impose par rapport aux faits donnant lieu à instruction disciplinaire, laquelle est à mener à charge et à décharge. Du coup l'intéressé pourrait

---

<sup>3</sup> Doc. parl. 7040<sup>4</sup>

<sup>4</sup> Doc. parl. 7040<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Doc. parl. 7040<sup>5</sup>

continuer de manière effectivement « protégée » à exercer ses fonctions et à gagner normalement sa rémunération tandis que son service d'origine profiterait à son tour de la distance ainsi obtenue. Or, la loi du 16 avril 1979 ne prévoit pas cette possibilité de détachement d'un fonctionnaire faisant l'objet d'une instruction disciplinaire, ce même quels que puissent être de manière pragmatique les mérites de pareille mesure. »

Les auteurs du texte ont par ailleurs renvoyé à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans ce domaine. La Cour « a retenu que les missions des policiers sont spécifiques par rapport à celles des autres fonctionnaires, alors que si les premiers ont pour mission d'assurer le maintien de l'ordre et de garantir la sécurité publique dans des conditions souvent difficiles, dictées par l'urgence ou l'état de nécessité, les seconds accomplissent des tâches administratives assurant le bon fonctionnement des divers départements ministériels, administrations et services de l'Etat et que cette spécificité des missions et le caractère hiérarchisé de leur carrière implique de leur part une diligence particulière dans l'exécution des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, se concrétisant par des règles plus astreignantes et détaillées de leur régime disciplinaire que celles se dégageant du catalogue des devoirs intégré au statut général. »

La suspension de l'exercice des fonctions, à la différence du changement d'affectation temporaire, est une mesure conservatoire qui est également prévue par le statut général des fonctionnaires. Pour donner suite à l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi a par ailleurs été amendé de manière à prévoir l'intérêt du service parmi les hypothèses dans lesquelles une suspension de l'exercice des fonctions peut être prononcée à l'égard d'un policier. Quant à la suppression de la sanction du déplacement parmi les cas de suspension d'office, il est précisé que la situation se présente différemment pour les policiers que pour les autres fonctionnaires, « alors que d'une part, à la différence de la sanction de déplacement prévue par le statut général, le déplacement d'un policier ne pourra pas consister en un changement d'administration et, d'autre part, les possibilités de réaffectation au sein de la Police sont multiples. Ainsi, la situation de devoir maintenir un policier puni de déplacement à son poste pendant des mois n'est pas susceptible de se présenter. »

Au cours d'une réunion avec la commission compétente du Conseil d'Etat, les auteurs ont pu obtenir des précisions sur l'avis complémentaire de celui-ci, de sorte que les explications fournies dans le cadre des amendements gouvernementaux du 23 mai 2018 n'ont pas donné lieu à observation du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire<sup>6</sup>.

Le vote sur les projets de loi tels qu'amendés se présente comme suit :

- projet de loi 7044 : adopté à la majorité ; voix contre : CSV et ADR ;
- projet de loi 7040 : adopté à la majorité ; voix contre : ADR.

Luxembourg, le 3 août 2018

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Force publique,  
Claudia Dall'Agnol

---

<sup>6</sup> Doc. parl. 70407